

VD_FINDINFO Décision / 2013 / 420 vom 27. Februar 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-02-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2013___420

FR: VD_FINDINFO Décision / 2013 / 420 du 27 février 2013

IT: VD_FINDINFO Décision / 2013 / 420 del 27 febbraio 2013

Regeste

ASSISTANCE JUDICIAIRE, PLAIGNANT | 136 CPP (CH)

Erwägungen

E. 2

let. c CPP), ce que le Ministère public a nié, que le plaignant a été victime, le 26 avril 2010, d'un accident de travail, alors qu'il était occupé avec ses collègues M._____ et P._____ à élaguer des arbres dans une propriété à [...], que cet accident l'a rendu paraplégique, qu'il fait l'objet d'une procédure instruite par le Ministère public de l'arrondissement de La Côte sous la référence PE10.011798-MMR, et au cours de laquelle M._____ et P._____ ont été entendus en qualité de témoins, que le 6 février 2013, la victime a déposé plainte pénale contre les prénommés pour faux témoignage, alléguant que leurs dépositions dans cette enquête ne correspondaient pas à la réalité, plainte pénale qui fait l'objet de la présente enquête; attendu que par décision du 24 mai 2012, dans l'enquête ouverte en 2010, le Ministère public de l'arrondissement de La Côte a mis S._____ au bénéfice de l'assistance judiciaire complète, comprenant également la désignation d'un conseil juridique gratuit, qu'il s'est fondé sur la complexité de l'affaire et sur les circonstances personnelles du requérant, que ces circonstances personnelles étant les mêmes dans la présente procédure, la décision litigieuse paraît contradictoire de ce point de vue, que l'intéressé, gravement atteint dans sa santé, handicapé, est domicilié en France, à [...], où il vit seul, son épouse l'ayant quitté récemment (cf. P.

E. 4

du bordereau du 14 mars 2013), qu'il faut également tenir compte de son éloignement du for des autorités de poursuite pénale, que ces circonstances, jointes à la relative complexité de la présente cause, en particulier s'agissant du calcul des prétentions civiles, empêchent le recourant de défendre efficacement ses intérêts et justifient, partant, la désignation d'un conseil juridique gratuit au sens de l'art. 136 al. 2 let. c CPP, que le fait que la présente procédure puisse être suspendue jusqu'à droit connu dans le dossier n° PE10.011798-MMR n'y change rien, que l'ordonnance entreprise doit dès lors être réformée en ce sens qu'il est octroyé au recourant l'assistance judiciaire gratuite comprenant l'assistance d'un conseil juridique gratuit en la personne de Me Eric Maugué, d'ores et déjà consulté, que Me Eric Maugué sera désigné comme conseil juridique gratuit du recourant également pour la présente procédure de recours; attendu, en définitive, que le recours doit être admis et l'ordonnance attaquée réformée dans le sens des considérants qui précèdent, que les frais du présent arrêt, par 550 fr. (art. 20 al. 2 TFJP [Tarif des frais judiciaires pénaux du 28 septembre 2010, RSV 312.03.1]), ainsi que les frais imputables à l'assistance judiciaire gratuite (art. 422 al. 1 et al. 2 let. a CPP), fixés à 540 fr., plus la TVA, par 43 fr. 20, soit un total de 583 fr. 20, seront laissés à la charge de l'Etat (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la

Chambre des recours pénale, statuant à huis clos : I. Admet le recours. II. Réforme l'ordonnance du 27 février 2013 en ce sens qu'il est octroyé à S._____ l'assistance judiciaire gratuite, comprenant l'assistance d'un conseil juridique gratuit en la personne de Me Eric Maugué. III. Désigne Me Eric Maugué comme conseil juridique gratuit de S._____ pour la présente procédure de recours et fixe son indemnité à 583 fr. 20 (cinq cent huitante-trois francs et vingt centimes). IV. Dit que les frais d'arrêt, par 550 fr. (cinq cent cinquante francs), ainsi que l'indemnité due au conseil juridique gratuit de S._____, par 583 fr. 20 (cinq cent huitante-trois francs et vingt centimes), sont laissés à la charge de l'Etat. V. Déclare le présent arrêt exécutoire. Le vice-président : Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. Eric Maugué, avocat (pour S._____), - Ministère public central, et communiqué à : ■ Mme la Procureure de l'arrondissement de La Côte, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.